

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale f.f.;

Absents :

Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Échevins;
Madame Mégane HOUTHOOFT, Madame Armelle GYSEN, Madame Valérie COSSE, Conseillères;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

<u>RÉCURRENTS</u>

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2025

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025, moyennant la remarque suivante :

- **Point 23 – Additionnels communaux** : correction à apporter. Il convient de préciser que si le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (PRI) serait passé de 2200 à 2150 centimes (soit une diminution de 50 centimes), cette réduction aurait représenté une perte de recettes estimée à 128 000 € pour la commune.

2. Communications

.Calendrier des séances du Conseil communal en 2026 validé en Collège communal du 23.10.25

Mois	Date de base	Date retenue	Fixation OJ Collège communal
Janvier	Lundi 26 janvier 2026	Lundi 26 janvier 2026	Jeudi 15 janvier 2026
Février/Mars	Lundi 23 février 2026 (congrès de carnaval 16 au 27/2)	Lundi 2 mars 2026	Jeudi 19 février 2026 (congrès de carnaval)
Mars	Lundi 30 mars 2026	Lundi 30 mars 2026	Jeudi 19 mars 2026
Avril	Lundi 27 avril 2026 (début congrès de printemps)	Lundi 20 avril 2026	Jeudi 9 avril 2026
Mai	Lundi 25 mai 2026 (lundi de Pentecôte)	Lundi 18 mai 2026	Jeudi 7 mai 2026 (congrès de printemps)
Juin	Lundi 29 juin 2026	Lundi 29 juin 2026	Jeudi 18 juin 2026
Juillet	Pas de séance	Pas de séance	
Août	Lundi 31 août 2026	Lundi 31 août 2026	Jeudi 20 août 2026 (congrès d'été)
Septembre	Lundi 28 septembre 2026	Lundi 28 septembre 2026	Jeudi 17 septembre 2026
Octobre/Novembre	Lundi 26 octobre 2026 (congrès d'automne du 19 au 30/10)	Lundi 9 novembre 2026	Jeudi 22 octobre 2026 (congrès d'automne)
Décembre	Lundi 14 décembre 2026 (lundi avant les congrès d'hiver)	Lundi 14 décembre 2026	Jeudi 3 décembre 2026

.Courrier et délibérations Conseil de Zone de Secours 14 octobre 2025 - Approbation 2e modification budgétaire 2025 et budget 2026 - Voir annexe

Ph. Barras présente les éléments relatifs à l'approbation du budget 2026 de la Zone de secours du Brabant wallon, tel qu'adopté en séance du Conseil de Zone du 14 octobre 2025. Il souligne que le budget global de la Zone connaît une augmentation de 4,37 %, ce qui impacte directement la contribution communale. Pour Chaumont-Gistoux, la dotation passe ainsi de 320 095,40 € en 2025 à 335 155,78 € en 2026, soit une hausse de 15 060,38 €.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale du 1er décembre 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués (MM. Valérie COSSE, Ravi MISRA, Danielle MOREAU, Patrick LAMBERT, Stéphane VANLIPPEVELDE conformément à la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025), désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ; et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- **Article 1** : à l'unanimité,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
 - Point sur le plan stratégique.
 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.
- **Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- **Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville en date du 16 juillet 2025 ;
Considérant la réception dudit budget 2026 à l'administration communale par courriel en date du 27 août 2025 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 28 août 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 16 octobre 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 de ladite fabrique d'église ;
Considérant que le budget de l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 21.131,16€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 7.220,84€
- En recettes : 30.564,00€
- En dépenses : 30.564,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 21.131,16€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 7.220,84€
- En recettes : 30.564,00€
- En dépenses : 30.564,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Culture - CCBW - Validation du contrat-programme 2027-2031

- **Ph. Barras** introduit le point en présentant le nouveau contrat-programme 2027–2031 du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW). Il rappelle que la contribution financière de la commune est maintenue à hauteur de 0,20 € par habitant et par an, conformément aux années précédentes.
- Il souligne que certaines actions du programme sont particulièrement pertinentes pour Chaumont-Gistoux, notamment l'initiative « Papotage », qui prévoit des animations culturelles au sein des

maisons de repos, renforçant ainsi le lien social et l'accès à la culture pour les aînés.

- **P. Landrain** interroge sur le contenu du projet intitulé « Ose le ton », porté par le CCBW.
- **D. Moreau** précise que « Ose le ton » est un programme d'ateliers d'écriture et de coaching scénique slam, destiné aux personnes FINTA (femmes, intersexes, non-binaires, transgenres, agenres) âgées de 15 ans et plus. Ce projet est mené en partenariat avec Vie Féminine, le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Bibliothèque de Louvain-la-Neuve. Les modules sont organisés deux fois par an, au printemps et à l'automne, et comprennent chacun entre trois et cinq ateliers. Les participantes sont accompagnées par des artistes belges afin de développer leur expression personnelle et scénique.
- **P. Landrain** fait remarquer que ce programme ne semble pas inclure les hommes.

Vu la lettre du 03/10/2025 du CCBW nous invitant à valider son projet de contrat-programme 2027-2031, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;

Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de Chaumont-Gistoux, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;

Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentantes à l'Assemblée générale du CCBW, et à octroyer une subvention annuelle ;

Vu le contrat-programme 2027-2031 du CCBW, adopté par l'OA de l'association le 24/09/2025 et par l'Assemblée générale de l'association en date du 01/10/2025, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;

Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à un montant budgétisé de 2500€/an ;

Le Conseil communal en la séance du 03/11/25 **DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **Article 1.** d'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Étienne ;
- **Article 2.** de confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association, par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 0,20€/habitant, durant la période couverte par le Contrat-programme 2027-2031 ;
- **Article 3.** de transmettre la présente délibération au CCBW asbl avant le 15 décembre 2025.

BUDGET ET FINANCES

6. Finances communales - Contrôle caisse 3e trimestre

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;

Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 3^e trimestre 2025.

7. Finances communales - Budget 2025 - Deuxième modification budgétaire

- **Ph. Barras** introduit le point relatif à la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 et précise, à l'attention du public présent, qu'une Commission communale s'est tenue préalablement afin d'examiner le dossier en profondeur. Il rappelle qu'en fin septembre, le SPF Finances a communiqué une erreur dans le calcul de l'impôt des personnes physiques (IPP) pour l'année 2025, entraînant une diminution des recettes communales estimée à +/- 837 000 €. Cette correction a eu pour effet de déséquilibrer le budget initialement adopté. Afin de faire face à cette situation, plusieurs mesures ont été prises :

1. Les dépenses ont été limitées aux charges strictement indispensables
2. Des provisions antérieurement constituées ont été mobilisées pour compenser le déficit
3. Les dépenses de personnel ont été ajustées avec rigueur

Grâce à ces ajustements, l'exercice budgétaire pourra être clôturé en équilibre.

Ph. Barras souligne également que, comme c'est souvent le cas lors de la MB2, peu de changements majeurs sont à signaler. Les mouvements budgétaires concernent principalement les investissements initialement prévus, notamment les marchés publics pour un montant de +/- 500 000 €.

- **P. Landrain** tient à souligner que les travaux de la Commission ont permis de résoudre l'ensemble des problèmes techniques rencontrés. Il félicite pour la qualité des échanges et pour la rigueur du travail accompli, qui permettront à la commune de clôturer l'année budgétaire dans de bonnes conditions.

Il ajoute la réflexion suivante :

Avant d'aborder le contenu de cette modification budgétaire, le groupe *Avec vous 1325* souhaite rappeler l'esprit dans lequel nous intervenons ici, depuis un an.

Notre groupe s'inscrit dans une démarche constructive.

Nous ne sommes pas une opposition de principe, mais une opposition de vigilance, de rigueur et de cohérence.

Notre seule boussole, c'est l'intérêt de la commune et de ses habitants.
 Notre équipe est nouvelle dans sa forme, mais pas dans son expérience.
 Nous connaissons les mécanismes budgétaires, nous savons ce qu'exige une gestion communale saine et durable.
 Et c'est précisément pour cela que nous tirons aujourd'hui la sonnette d'alarme.
 Depuis un an, nous observons une majorité issue de trois listes, mais encore sans direction claire, sans plan d'action structuré, sans vision à long terme.
 Or, la première année d'une législature, c'est celle où l'on donne le cap.
 Et ce cap, aujourd'hui, reste flou.
 Les difficultés liées à la baisse des recettes à l'IPP ou aux prévisions du SPF sont bien réelles, nous le savons tous. Mais elles ne peuvent servir d'explication à tout. Elles appellent une gestion réfléchie, une anticipation, une hiérarchisation des dépenses.
 Pendant des années, la commune a su préserver son équilibre financier, éviter l'endettement et constituer des réserves prudentes. Ces réserves, construites dans un esprit de responsabilité, avaient pour but de sécuriser l'avenir. Or, dès la première année de cette majorité, elles sont déjà largement sollicitées pour combler des déséquilibres courants.
 La MB2 2025 repose pour une part importante sur des ponctions et sur des surévaluations structurelles. Ce sont des ajustements techniques, pas des choix politiques. Aucune décision n'a été prise pour réduire structurellement les dépenses, ni pour recentrer l'action communale sur ses missions de base.
 Et, dans le même temps, des moyens continuent d'être engagés pour des dépenses secondaires, parfois symboliques, qui n'apportent pas de valeur durable à la commune ni à ses citoyens.
 Ce que nous demandons, c'est simple : retrouver une gestion lucide, rigoureuse, et tournée vers l'avenir.
 C'est-à-dire :

- une maîtrise réelle des dépenses,
- une hiérarchisation des priorités,
- et une vision claire de ce que la commune veut être dans cinq ou dix ans.

Notre groupe votera la MB2, par sens des responsabilités, parce qu'il faut boucler l'exercice.
 Mais notre vote sera aussi un **avertissement clair** : on ne peut pas continuer à gérer au fil de l'eau, sans stratégie, sans cap et sans anticipation.
 Nous attendons du budget 2026 qu'il marque enfin un tournant : qu'il soit un vrai budget de gouvernance, pas un exercice d'équilibrisme. Un budget de projet, pas un budget de réaction. Et qu'il redonne à notre commune la trajectoire qu'elle mérite.

Ph. Barras ne partage pas ce point de vue. Le PST (Programme Stratégique Transversal) adopté le 1 septembre définit clairement les 18 thématiques de l'action communale avec des dizaines d'objectifs prioritaires.

Au niveau des investissements, dans une vision à long terme, le Collège a retenu deux importants investissements stratégiques : la reconstruction de l'école de Dion, dont l'état ne permettait plus une rénovation et la construction d'un nouveau hall sportif au Ronvau. Le Collège doit assumer des travaux dus à un manque d'entretien, comme le remplacement de la toiture de l'église de Vieusart.

Concernant la MB2, le Collège a immédiatement pris des mesures de réduction des dépenses et si une petite partie des réserves, comme celle prévue pour le conseiller Pollec, ont été utilisées pour équilibrer le budget, c'est justement la raison d'être de réserves. Le budget 2026 montrera qu'une analyse critique des dépenses est effectuée.

ONSEIL COMMUNAL,

Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
 ; en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

d'approuver à l'unanimité :

ler

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.787.429,20	1.989.585,51
Dépenses totales exercice proprement dit	20.787.429,20	3.117.102,60
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-1.127.517,09
Recettes exercices antérieurs	1.691.336,24	2.697.577,18
Dépenses exercices antérieurs	207.168,04	4.218.096,15
Prélèvements en recettes	0,00	2.789.257,57
Prélèvements en dépenses	504.159,00	141.221,51
Recettes globales	22.478.765,44	7.476.420,26
Dépenses globales	21.498.756,24	7.476.420,26
Boni / Mali global	980.009,20	0,00

3. Budget participatif : oui, article 00027/124-48.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026 - Article 040/363-03 - Arrêt du règlement

Ph. Barras attire l'attention sur l'augmentation des coûts liés à la gestion des déchets, notamment ceux répercutés par l'INBW. Ces hausses impactent directement le budget communal et nécessitent une adaptation des mécanismes de financement.

Dans ce cadre, il est proposé :

- D'augmenter de 5 € le montant de la taxe forfaitaire pour chaque catégorie de ménage, afin de tenir compte de l'évolution des charges ;
- D'ajuster légèrement les montants liés aux levées et poids excédentaires, tant pour les déchets organiques que pour les déchets résiduels, conformément au principe du pollueur-payeur.

Ces mesures visent à garantir une couverture plus juste et plus réaliste du coût réel de traitement et de collecte des déchets, tout en maintenant l'équilibre budgétaire et la qualité du service public.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;

Vu le règlement général de police communal en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public, notamment en matière de propreté publique et de gestion des déchets ;

Considérant que la collecte et la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages constituent un service public essentiel ;

Considérant que ce service doit répondre aux objectifs de prévention des déchets, de hiérarchisation des modes de traitement et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune doit prendre des mesures pour lutter contre le dépôt illégal et l'incinération sauvage de déchets afin de garantir la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

Considérant que, conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur les citoyens selon le coût-vérité défini dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal et que ce taux de couverture, pour l'exercice 2026 est fixé à 95,88 % ;

Considérant que certaines catégories de personnes ou d'entités doivent être exonérées de la taxe en raison de leur mode spécifique de gestion des déchets ou de leur situation particulière ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122,

prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant, en revanche, que les ménages ayant recours à un collecteur privé restent bénéficiaires du service public de collecte et doivent, dès lors, contribuer à son financement selon le principe de solidarité et d'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

TITRE I : REDEVABLES

Article 2 – Pour la partie forfaitaire

- La taxe forfaitaire est due par ménage. Tous les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, sont codébiteurs de la taxe.

Un « ménage » correspond à une personne vivant seule ou à plusieurs personnes partageant une vie commune.

Les « seconds résidents » sont les personnes pouvant occuper un logement sans y être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers-

- La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non qui sont codébiteurs. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition est due.

Article 3 – Pour la partie proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur à puce d'identification électronique recensé sur l'entité et fourni par la commune de Chaumont-Gistoux.

Article 4 – Exonérations de la taxe

La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition ;
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un (ou plusieurs) logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage ;
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend

- pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les personnes résidant dans les résidences services, les maisons de repos ainsi que dans les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe forfaitaire.

TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages uniquement, permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- Un quota de 10 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;
- Un quota de 20 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;
- Le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;
- Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;
- Le passage bimensuel du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques ;
- La mise à disposition, au mois de janvier, de 8 points de collecte (1 par village) pour les sapins de Noël ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 6 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service :

- Pour un isolé : **75,00 €** ;
- Pour un ménage de 2 personnes : **120,00 €** ;
- Pour un ménage de 3 personnes : **150,00 €** ;
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **175,00 €** ;
- Pour les secondes résidences : **130,00 €** ;
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €**.

Article 7 – Sacs dérogatoires

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 40 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 10 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 20 sacs de 20 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 8 – Montants de la taxe proportionnelle pour les conteneurs à puce

§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 10 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 20 levées pour les déchets organiques.
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,80 €/levée**.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,80 €/kg** de déchets résiduels supérieur à 40 kg/hab/an ;
- **0,15 €/kg** de déchets organiques supérieur à 40 kg/hab/an ;
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

Article 9 – Montants de la taxe proportionnelle pour les points d’apport volontaire (P.A.V.)

§1. Le montant pour l’achat d’un badge donnant accès à un point d’apport volontaire est de **10,00 €** ;

§2. Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versages dans le conteneur est de **1,25 €** par versage de 30 litres.

TITRE IV – DIVERS

Article 10 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d’identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Finances communales - Règlement relatif à la redevance sur la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026 - Article 040/363-16 - Arrêt du règlement

- **P. Lambert** attire l’attention sur une incohérence entre les prévisions budgétaires et les recettes réelles liées à la vente des sacs dérogatoires. Il constate que, bien que le budget prévoit une augmentation, les recettes effectives restent stables. Il souligne également un écart significatif entre le coût budgété et le coût réel de ces sacs, ce qui mérite une analyse approfondie.
- **Ph. Barras** précise que les contrôles effectués dans les recyparcs révèlent une diminution du volume de déchets de l’ordre de 35 à 40 %. Par contre, le volume global des déchets reste constant, ce qui indique une augmentation du poids des déchets collectés en porte-à-porte. Ceci explique une hausse anticipée des demandes de sacs dérogatoires.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu’ils consacrent l’autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés en vigueur, adopté annuellement par le Conseil communal ;

Vu le règlement général de police communal en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût véritable défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal pour approbation ;
Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs-poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne introduisant une demande de sacs dérogatoires auprès de la commune.

Article 3 – Taux

La redevance est fixée comme suit :

- **3,00** par sac de 60L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs ;
- **0,50€** par sac de 20L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre-remise d'une quittance.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/364-29 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 3.58 et 3.59 relatifs aux biens trouvés et aux véhicules abandonnés ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le règlement général de police communal en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que les charges générées par la gestion des dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, résultent d'actes de négligence ou d'imprudence de certaines personnes ;
Considérant l'impact environnemental et sociétal de ces dépôts, nuisant à la salubrité publique, à l'image de la commune et qu'ils génèrent des coûts supplémentaires pour la collectivité ;
Considérant que certaines pratiques peuvent être justifiées dans un cadre réglementé et responsable, il est nécessaire de prévoir des exceptions à la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés ;
Considérant que les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles constituent un élément essentiel pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
Attendu que les dépôts organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en cours de validité garantissent une gestion encadrée et conforme aux normes environnementales, permettant ainsi de minimiser les impacts négatifs sur la salubrité publique et l'environnement ;
Vu que les dépôts qui sont complètement invisibles des routes et chemins accessibles au public, soit par leur situation, soit par des aménagements tels que des murs ou des haies, contribuent à préserver l'esthétique de la commune tout en limitant les nuisances potentielles ;
Considérant que la possibilité pour le contribuable de prouver l'élimination des huiles, pneus et batteries usées dans les douze mois précédant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle témoigne d'un engagement envers une gestion responsable des déchets, renforçant ainsi la protection de l'environnement et la santé publique ;
Il est donc justifié d'établir ces exceptions afin de concilier les impératifs de gestion des déchets avec les réalités des activités économiques et environnementales de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux.

- Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usages ;
- Par mitraille, il faut entendre tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé ;
- Par décombre, il faut entendre des amas de matériaux, provenant d'un édifice détruit ;
- Par véhicules usagés, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre, immatriculé ou pas, qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 – Exception

1. Les dépôts de pneus servants de lestage aux activités agricoles ;
2. Les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils sont organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en cours de validité, mais uniquement pour la superficie autorisée dans le permis ;
3. Les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :
 - 3.1. Les dépôts sont lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales, soit par situation, soit par le fait d'être entourés de murs, de haies, ou de palissades en bois ;
 - 3.2. Le contribuable peut faire état de document prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usées. Cette élimination doit correspondre à l'activité du site.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles, de décombres, de pneus et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe.

Article 4 – Taux

La taxe est fixée à **5,00€** par mètre carré ou fraction de mètre carré de dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, avec un maximum de **2500,00€/an** par dépôt.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6– Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Décision - Taux de couverture prévisionnel du "coût-vérité" - Exercice 2026

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le Décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;
 Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
 Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;
 Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2025 conduisent à un taux de couverture prévisionnel de 98 % calculé comme suit :

Coût-Vérité	Prévision budgétaire 2026
Recettes*	912 273.80 €
Dépenses	951 265.41 €
Taux de couverture	95.90 %

* Dont 620 030 € de contribution pour la couverture du service minimum (taxe forfaitaire) et 18 000 € de contribution pour le produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire).

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2026 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2025 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : de fixer à 95.90% le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2026.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

12. CPAS: première et unique modification budgétaire (M.B) du CPAS pour l'année 2025

C. Escoyez présente le point :

Cette seule modification budgétaire n'entraînera pas de modification de la dotation communale, ne fera pas appel aux provisions constituées dans le passé ni renoncer au moindre service.

A l'ordinaire, les mouvements les plus importants ont lieu au niveau des dépenses qui augmentent de 4,15 % pour un total de 245 294 €.

Ces dépenses se situent au niveau de l'aide sociale (hausse de 112 500 € pour les revenus d'intégration sociale et de 20 500 € pour la contribution aux frais des maisons de repos) ainsi que des frais d'installation et de gestion liés au renouvellement de notre structure informatique.

Ces hausses de dépenses sont contrebalancées par des diminutions des dépenses concernant d'autres postes, principalement les charges salariales, et par des augmentations des recettes concernant les subsides structurels (APE, fonds spécial de l'aide sociale), les subsides « liés » (participation fédérale aux RIS notamment) et les prestations (contribution parentale aux frais de la crèche Perez).

Le résultat à l'exercice propre est ainsi à l'équilibre.

A l'extraordinaire, deux modifications. Une hausse des crédits pour finaliser les dépenses de travaux aux bâtiments des crèches rue du Moulin (notamment terrasse pour siestes à l'extérieur) et le renouvellement des serveurs de l'administration communale et du CPAS (prise en charge de 20%).

Ces investissements sont financés sur fonds propres par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1er, 1°, et 88, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 21 octobre 2025 arrêtant la première et unique modification budgétaire du C.P.A.S pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable et le rapport du Directeur financier du CPAS ;

Entendu le rapport de la Directrice générale du CPAS, Madame Ariane BAUWENS ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2025 portant approbation de la première modification budgétaire du C.P.A.S – Budget 2025.
- **Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

TRAVAUX

13. Renouvellement de la toiture de l'Eglise de Vieuxart (hors clocher) et remise en état des maçonneries extérieures - Approbation des conditions et du mode de passation.

- **P. Landrain** approuve pleinement les travaux envisagés, qu'il juge indispensables pour la préservation du patrimoine. Il souhaite toutefois que la commune puisse communiquer un aperçu des échanges en cours ou à venir avec l'Évêché concernant l'ensemble des huit églises du territoire, ainsi que les cures. Il souligne l'importance de structurer les réflexions sur l'entretien de ces bâtiments, notamment dans

un contexte où les besoins réels évoluent. Il rappelle également que le cimetière de Dion-le-Val fait l'objet d'un investissement conséquent (environ 150.000 €), et appelle à une meilleure coordination globale.

- **Ph. Barras** reconnaît que la situation actuelle s'inscrit dans une dynamique historique de désacralisation progressive des édifices religieux. Il indique qu'un dialogue est amorcé avec l'Évêché, notamment pour Vieusart et la reprise de la cure attenante. Il précise que la Région wallonne envisage une centralisation des Fabriques d'Église par commune, ce qui faciliterait la gestion et permettrait d'inscrire les interventions dans une vision pluriannuelle cohérente, plutôt que de procéder au cas par cas.
- **B. Aubecq** rappelle que les Fabriques d'Église se sont réunies l'année précédente. Elle soutient l'idée d'une planification pluriannuelle des travaux à répartir progressivement sur la durée de la mandature. Elle évoque également la possibilité de lancer des marchés groupés pour le dépeçage des clochers, en raison des dégâts causés par les fientes toxiques, ainsi que pour l'entretien des gouttières, afin de prolonger la durée de vie des toitures. Elle précise que des travaux intérieurs resteront à réaliser à Vieusart l'année prochaine, notamment pour traiter les problèmes d'humidité. Elle mentionne également que l'église de Bonlez a récemment été repeinte, et qu'un dialogue est prévu avec l'Évêché, en parallèle d'une concertation interne avec la Fabrique d'Église.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'église Saints-Pierre et Martin de Vieusart constitue un élément patrimonial majeur de la commune, tant par sa valeur historique que par son rôle dans la vie sociale, culturelle et culturelle locale ;

Considérant que cet édifice construit en 1876 présente aujourd'hui plusieurs désordres structurels et d'étanchéité, susceptibles de compromettre sa conservation ;

Considérant que le diagnostic réalisé a mis en évidence les pathologies suivantes :

- Une dégradation avancée de la couverture, avec des infiltrations d'eau menaçant la charpente et les voûtes ;
- Des zingueries vétustes, ne permettant plus une évacuation correcte des eaux pluviales ;
- Des zones de maçonnerie extérieures dont les joints sont altérés, nécessitant un déjointoyage suivi d'un rejointoyage ;
- La présence de fissures extérieures, notamment sur les façades, qui doivent être réparées pour prévenir tout risque d'aggravation ou d'infiltration ;

Considérant que ces travaux sont indispensables pour préserver l'intégrité du bâtiment, éviter des dommages plus importants à moyen terme, et maintenir l'église dans un état compatible avec son usage ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une démarche de valorisation du patrimoine communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-075 relatif au marché "Renouvellement de la toiture de l'Eglise de Vieusart (hors clocher) et remise en état des maçonneries extérieures " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remise en état des maçonneries extérieures), estimé à € 23.350,00 hors TVA ou € 28.253,50, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Renouvellement de la toiture de l'Eglise de Vieusart (hors clocher)), estimé à € 160.610,00 hors TVA ou € 194.338,10, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 183.960,00 hors TVA ou € 222.591,60, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025, article 7903/724-60 (numéro de projet 20250016) du service extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2025, et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 octobre 2025 ;

Le Conseil communal

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2025-075 et le montant estimé du marché

“Renouvellement de la toiture de l'Eglise de Vieusart (hors clocher) et remise en état des maçonneries extérieures”, établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 183.960,00 hors TVA ou € 222.591,60, 21% TVA comprise.

- **Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- **Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025, article 7903/724-60 (numéro de projet 20250016) du service extraordinaire.

14. Marché de travaux : Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val - Approbation des conditions et du mode de passation

- **P. Landrain** demande confirmation que le marché a été réorienté afin d'élargir les possibilités de candidatures, notamment en tenant compte des entreprises qui n'avaient pas répondu lors de la première procédure ?
- **Ph. Barras** confirme cette approche, précisant que l'objectif était effectivement d'ouvrir davantage le marché à des soumissionnaires potentiels.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val présente certaines dégradations structurelles à savoir fissures, effondrement partiel, et signes d'affaissement ;

Considérant que cette situation compromet la stabilité de l'ouvrage et présente un risque pour la sécurité des usagers et des visiteurs ;

Considérant que les fonctions essentielles d'un mur d'enceinte d'un cimetière communal sont de délimiter l'espace funéraire, de garantir la sécurité, d'assurer la décence et de contribuer à la préservation du patrimoine communal ;

Considérant qu'il s'agit d'un site classé, et que la rénovation du mur s'inscrit également dans une démarche de conservation du patrimoine local ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été obtenu pour ces travaux ;

Considérant que le présent marché porte sur la réfection de deux parties du mur, à savoir le mur côté voisin (partiellement effondré) lequel sera démonté et reconstruit avec insertion de 38 logettes (2 rangées de 19) pour urnes funéraires avec couvercle en pierre bleue, et le mur côté rue qui sera rénové ;

Considérant qu'une première procédure de marché a été lancée et arrêtée en raison d'une offre supérieure au budget disponible ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-078 relatif au marché “Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val” établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 115.455,00 hors TVA ou € 139.700,55, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250018) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2025, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 14/10/2025 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 octobre 2025 ;

Le Conseil communal

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2025-078 et le montant estimé du marché “Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val”, établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 115.455,00 hors TVA ou € 139.700,55, 21% TVA comprise.
- **Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- **Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250018) du service extraordinaire.
- **Article 4 :** Ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire.

15. Marché de travaux : Réalisation de bandes cyclables suggérées : chemin du Bonly, rue de Louvranges, rue de la Fenneraie et voie de la Frêneraie - Approbation des conditions et du mode de passation

R. Misra précise que ce projet émane d'une initiative citoyenne portée par les riverains du quartier concerné. Le projet vise à améliorer la visibilité et la sécurité des bandes cyclables sur l'axe allant de la chaussée de Huy jusqu'au chemin Inde Vieusart à Wavre. Il prévoit l'installation de bandes ocres sur la chaussée afin de mieux signaler les zones réservées aux cyclistes.

La Ville de Wavre interviendra à hauteur de **16 000 €**, montant validé par l'échevin de la mobilité.

Détails techniques :

- Le projet couvre 2 tronçons de 2 km, soit environ 3 000 m² de surface.
- Les bandes cyclables auront une largeur de 70 cm.
- Les chicanes existantes seront retirées et remplacées par des chicanes étroites positionnées à côté des bandes cyclables. Cette disposition permettra aux cyclistes de circuler sans devoir les contourner, tout en assurant une visibilité optimale.
- Les bandes ocres seront anti-dérapantes, garantissant une adhérence sécurisée pour les usagers.
- La largeur totale de la voirie après aménagement est estimée à 1,80 m pour les bandes cyclables, laissant 4,20 m disponibles pour le passage du charroi agricole, des bus et autres véhicules.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que les voiries faisant l'objet du présent marché sont dépourvues d'aménagements cyclables ;

Considérant que la mise en place de bandes cyclables suggérées s'inscrit dans une démarche de transition écologique, d'amélioration de la sécurité routière, et de valorisation des mobilités douces ;

Considérant que le présent marché fait l'objet d'une procédure conjointe avec la Ville de Wavre compte tenu du fait que la voie de la Frêneraie est située sur le territoire de Wavre ;

Considérant qu'une convention sera signée avec la Ville de Wavre dans ce cadre, laquelle prévoit qu'une refacturation des coûts interviendra une fois les travaux terminés ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-077 relatif au marché "Réalisation de bandes cyclables suggérées : chemin du Bonly, rue de Louvranges, rue de la Fenneraie et voie de la Frêneraie" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 103.400,00 hors TVA ou € 125.114,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Chaumont-Gistoux exécutera la procédure et interviendra au nom de Ville de Wavre à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs permettent une économie et une simplification technique et administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/731-60 du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant que ce crédit a été inscrit au budget lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 octobre 2025, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 octobre 2025 ;

Le Conseil communal

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2025-077 et le montant estimé du marché "Réalisation de bandes cyclables suggérées : chemin du Bonly, rue de Louvranges, rue de la Fenneraie et voie de la Frêneraie", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à € 103.400,00 hors TVA ou € 125.114,00, 21% TVA comprise.

- **Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- **Article 3** : La Commune de Chaumont-Gistoux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Ville de Wavre, à l'attribution du marché.
- **Article 4** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- **Article 5** : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- **Article 6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/731-60 du service extraordinaire.

16. Acquisition d'un camion 4 x 4 neuf équipé d'une grue sur châssis avec nacelle et d'un système porte-conteneur - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le camion Scania actuellement utilisé par le service technique a été mis en service en 1998 et a 190.000 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule, en raison de son âge avancé, nécessite des réparations fréquentes et coûteuses, engendrant des dépenses importantes pour la commune et des interruptions dans le déroulement des interventions ;

Considérant que l'état vétuste du camion augmente également les risques de panne ou d'accident ;

Considérant que l'utilisation d'un véhicule plus récent, équipé d'une grue, d'une nacelle et d'un porte-conteneur, permettrait d'accroître significativement l'efficacité et la polyvalence des interventions tant pour le service technique que pour le service environnement ;

Considérant que l'acquisition d'un tel véhicule représente un investissement durable, permettant de réduire à long terme les coûts d'entretien et d'améliorer la rapidité d'intervention sur le terrain ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-070 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4 x 4 neuf équipé d'une grue sur châssis avec nacelle et d'un système porte-conteneur " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 282.500,00 hors TVA ou € 341.825,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/743-53 (n° de projet 20250008) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2025, le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 14 octobre 2025;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2025 ;

Le Conseil communal décide :

- **Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2025-070 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4 x 4 neuf équipé d'une grue sur châssis avec nacelle et d'un système porte-conteneur ", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 282.500,00 hors TVA ou € 341.825,00, 21% TVA comprise.
- **Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.
- **Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
- **Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/743-53 (n° de projet 20250008) du service extraordinaire.

17. Décision - Mise en application de la réforme relative au transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité - Abrogation du précédent règlement et approbation d'un nouveau règlement

Ph. Barras introduit le point en précisant qu'un nouveau décret a été adopté par la Région wallonne en date du 16 mai 2024, établissant le cadre réglementaire applicable à toute personne souhaitant exploiter un service de

taxi sur le territoire communal. Il souligne que l'ensemble des formalités administratives liées à cette procédure est désormais pris en charge par le SPW, ce qui constitue une simplification bienvenue pour les communes.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution dudit décret, entré en vigueur le 1er décembre 2024 ;

Considérant que ce nouvel arrêté abroge les dispositions antérieures et introduit des modifications substantielles en matière d'intermédiation électronique, de certificats d'accès à la profession, de quotas de taxis et de tarification ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal en vigueur afin d'assurer sa conformité avec la nouvelle réglementation régionale ;

Décide à l'unanimité

- **Article 1** : d'abroger le règlement communal relatif à l'exploitation de services de taxis
- **Article 2** : d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Commune de Chaumont-Gistoux, conformément aux dispositions du décret du 28 septembre 2023 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024, annexé à la présente décision
- **Article 3** : d'envoyer une copie du nouveau règlement au Service Public de Wallonie pour validation.

18. Informatique - Acquisition de serveurs - Approbation du recours à la centrale de marchés du SPW - Apport de précisions et justifications quant au choix.

- **R. Misra** introduit le point et précise que le passage au cloud a déjà été envisagé pour certains services. Toutefois, le service informatique privilégie une solution locale pour des raisons de performance, de sécurité et de coûts :
 - Une migration complète vers le cloud nécessiterait environ deux ans de préparation.
 - Le transfert de données serait significativement ralenti par rapport à une infrastructure locale.
 - Le coût mensuel estimé pour une solution cloud équivalente serait de 1.700 €/mois x 5 ans = 102.000 EUR
 - La capacité de stockage proposée (2 x 6 To) est doublée par rapport à l'existant, pour un coût inférieur au cloud.
 - En cas de panne d'un serveur local, le second prendrait le relais, contrairement à une solution cloud où une panne réseau (ex. OVH) pourrait bloquer tous les services.
- **S. Van Lippevelde** exprime son étonnement face à certains arguments avancés, qu'il juge en décalage avec les standards actuels :
 - Il rappelle que les fournisseurs cloud agréés pour le secteur public répondent à des normes strictes
 - Il interroge sur les types de données nécessitant un stockage local, les besoins techniques justifiant un réseau interne à 10 Gb, et la cohérence avec les câblages a-t-elle été prévue (catégorie 7) ?
 - Il demande un audit du câblage entre les sites de la commune et du CPAS, ainsi que le chiffrage précis des travaux éventuels.
 - Une rencontre avec le service informatique pour clarifier les enjeux, évoque la nécessité d'un plan de continuité, et suggère d'éviter une décision précipitée.
- **R. Misra** précise que les deux sites ne sont pas alimentés par la même ligne, ce qui limite les risques de panne simultanée. Il rappelle également l'urgence : les serveurs actuels arrivent à échéance en janvier 2026. *Une vérification du contrat de renting doit être effectuée par le service informatique et juridique pour évaluer une prolongation éventuelle et/ou une option d'achat temporaire.*
- **Ph. Barras** souligne l'importance stratégique de ce dossier et appelle à la prudence. Il propose un dialogue entre le service informatique et S. Van Lippevelde afin de sécuriser le choix technique. Il invite les parties à organiser une réunion dans la semaine.
- **P. Landrain** salue la position de prudence adoptée, qu'il qualifie de sage dans le cadre d'une stratégie numérique à long terme.
- **P. Lambert** exprime des réserves sur la sécurité physique des bâtiments communaux, qu'il juge insuffisante pour garantir la protection d'une infrastructure locale.
- **D. Moreau** interroge sur les pratiques dans d'autres administrations (SPW, SPF), qui semblent opter pour des solutions hybrides combinant cloud et serveurs locaux.
- **Ph. Barras** conclut qu'en cas d'évolution vers une solution cloud, une nouvelle délibération devra être soumise au Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu que les conditions de délégation prévues par l'article L1222-7 § 2 ne sont pas réunies pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, notamment en ce qui concerne le plafond fixé à 30 000 euros H.T.V.A. pour les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics, précisant ce que l'on entend par une « centrale d'achat » ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ; Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie conclue le 15-02-2017 pour une durée indéterminée ;

Vu le marché M008 attribué à la société Systemat Infrastructure Solutions par le SPW ;

Vu la décision du 23/09/2025 déléguant à l'Administration Communale la compétence relative à la passation du marché ;

Considérant que l'infrastructure serveur en place a été déployée il y a cinq ans dans le cadre d'un contrat de renting et, arrivant en fin de cycle, ne répond plus aux besoins actuels en termes de performance, de sécurité et de capacité;

Considérant que le remplacement par une solution plus moderne et acquise en propriété est préconisé afin de garantir la pérennité de l'infrastructure au-delà de cinq ans ;

Considérant que le projet vise à améliorer les performances et la résilience des services communaux et du CPAS, notamment par le remplacement du serveur principal par une solution plus performante ;

Considérant que le renouvellement des systèmes de sauvegarde est nécessaire afin d'accroître la sécurité et la résilience des données;

Considérant que l'évolution de la connectique réseau est essentielle pour assurer une meilleure vitesse et fluidité du traitement des données;

Considérant l'intégration à une nouvelle infrastructure réseau comprenant un firewall de dernière génération et de nouveaux switches, prévus dans le cadre du budget 2025, afin d'améliorer la sécurité globale du système d'information;

Considérant que l'enjeu n'est pas de choisir entre "cloud ou pas cloud", mais de construire une architecture cohérente, interopérable et maîtrisée, adaptée à la réalité de nos services, ne fût-ce que sur le plan technique, la connexion fibre actuelle offre 500 Mbps, alors que le futur réseau interne fonctionnera à 10 Gbps, soit une vitesse vingt fois supérieure.

Considérant que l'option de déplacer les serveurs ou fichiers volumineux dans le cloud ralentirait considérablement les opérations quotidiennes: ouverture de plans, sauvegardes, traitements bureautiques, traitement comptable, etc.;

Considérant par ailleurs, qu'une panne Internet, comme celle survenue récemment chez Proximus, rendrait inaccessibles tous les services critiques;

Considérant que le stockage local garantit donc la vitesse, l'autonomie et la réversibilité* nécessaires à des activités quotidiennes des services communaux;

Considérant que le Service informatique de la Commune est conscient qu'il faut planifier notre évolution : établir une cartographie complète de nos logiciels, évaluer la conformité RGPD et le coût avant tout basculement massif vers le cloud et que cela peut prendre du temps et ne doit pas être précipité;

Considérant que le cloud ne supprime pas les coûts, il les déplace et les rend variables;

Considérant enfin, qu'une infrastructure locale bien dimensionnée offre au contraire un coût fixe, des performances maximales et une autonomie complète sur minimum 5 ans;

Considérant que ce choix vise à :

- Renforcer la continuité et la sécurité des services numériques,
- Anticiper les besoins futurs en matière de stockage et de connectivité,
- Rationaliser les investissements en évitant les contraintes du renting,

Considérant que le financement de cet investissement sera assuré à hauteur de 80 % par l'Administration communale et à hauteur de 20 % par le CPAS ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur Financier en date du 23-09-2025 et qu'il a rendu un avis favorable en date du 30-09-2025 ;

Considérant que le choix d'achat de ces serveurs physiques constitue actuellement la solution la plus adéquate pour une administration publique locale;

Considérant que le passage dans un moyen terme au recours accru à l'utilisation du cloud dans la gestion des solutions informatiques communal semble indiqué, pour autant que cette transition soit bien préparée et accompagnée conjointement par tous les acteurs communaux concernés;

Considérant que la mise en place d'un groupe de travail semble indiqué en vue de poursuivre cet objectif;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité :

- **Article 1** : De recourir à la centrale de marché du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie en vue de l'acquisition des serveurs pour un montant de 79.232,00 € TVAC;
- **Article 2** : D'inscrire le montant de cette dépense en MB2 aux articles 104/742-53 (budget

- extraordinaire) et 104/122-13 (budget ordinaire) ;
- **Article 3** : D'envisager la mise en place d'un groupe de travail ou d'une commission en vue de préparer au mieux une migration adaptée vers une plus grande utilisation du cloud.

QUESTIONS - RÉPONSES

20. Questions - Réponses

Questions posées par P. Lambert

1. *Place de Dion-le-Val :*
 - *Le Collège a l'intention de 'végétaliser' la place communale de DLV. De quoi s'agit-il exactement ? Pourrions-nous avoir un plan des aménagements envisagés ainsi qu'une idée du coût total d'implémentation ? Les riverains ont-ils été consultés ?*
 - *Le Collège envisage de déplacer les bulles à verre et à vêtements et retient 2 options parmi 5 proposées. Pourrions-nous avoir plus d'information sur les causes de ce déplacement, les options envisagées et retenues ainsi que l'impact budgétaire de ce déménagement ? Les riverains ont-ils été consultés ?*

Réponse de R. Misra en l'absence de L. della Faille :

- Merci pour la question. Je répondrai donc à la place de Luc qui est excusé pour ce soir. Le projet de végétalisation de la place communale de Dion-le-Val a pu être mis en place grâce à un subside de la région Wallonne de 104 000 € (« Soutien régional aux autorités communales pour la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle de quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique »). Le projet a été développé par le service environnement de la commune en partenariat avec 2 associations citoyennes du village (vivre au val, et vivre au val verdoyant). Maintenant qu'il a été validé par le collège, il doit encore être validé par L'AWap (Agence Wallonne du Patrimoine) car le site est classé, et par le SPW qui a fourni le subside. Le projet tel que défini actuellement est entièrement financé par le subside de la région Wallonne.
- Je réponds à nouveau pour Luc qui est absent ce soir. Une condition émise par L'AWap pour la rénovation de la place de Dion-le-Val, c'est le déplacement sur un autre site, ou à minima l'enfouissement, des différentes bulles (verres et vêtements). L'enfouissement sur le site actuel étant rendu difficile à cause de la structure du sol (argileuse et humide), il a été décidé de privilégier le déplacement. Cinq sites ont été proposés par le service environnement pour y placer les bulles. Le collège communal a choisi de prospecter 2 sites afin d'essayer de garder des bulles à verre et à vêtement dans le village de Dion-le-Val et à proximité de la place. Les 2 solutions envisagées pour l'instant étant à proximité de l'ancienne situation, les citoyens n'ont pas été consultés.
- **P. Lambert** demande la possibilité de recevoir le projet et les plans qui ont été arrêtés.
- **Ph. Barras** confirme qu'ils seront envoyés.
- 2. *Pour 2026, le Collège envisage de réintroduire la collecte des déchets verts, conjointement à un règlement qui précisera pour qui, pour quoi, quand et comment cela fonctionnera. Ce coût devra être repris dans le calcul du coût vérité tel que réglementé par la RW. Hormis un montant global de 75.000 EUR repris dans votre prévision pour 2026, nous ne connaissons pas précisément comment ce montant est ventilé et sur quelles bases. Pourriez-vous nous dire plus sur le mécanisme que vous comptez mettre en place ainsi que ce que vous envisagez comme impact sur la taxe 'immondices' dès 2027 puisque vous escomptez un coût vérité de 95% pour 2026, dans la fourchette basse donc des 95-110% à respecter pour la RW - et que ce seuil devra immanquablement être relevé pour 2027 par une augmentation de recettes, donc probablement de taxes ?*

Réponse de Ph. Barras :

La réintroduction de la collecte des déchets verts est en cours de finalisation par le service environnement de la commune. Celle-ci serait mise en œuvre à partir d'avril 2026 selon des modalités sélectives et rigoureuses, qui seront précisées dans un règlement spécifique. Le coût-vérité estimé pour cette opération est de 70.000 EUR, montant que nous nous engageons à ne pas dépasser.

Une communication claire et détaillée sur les conditions de collecte (public concerné, fréquence, modalités pratiques) sera diffusée dès que le dispositif sera entièrement défini.

DIVERS

AFFAIRES GÉNÉRALES

19. IPFBW – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2025 à 18h00 à Louvain-la-Neuve – Approbation des points à l'ordre du jour

P. Landrain souligne que notre commune fait partie du groupe impliqué dans les décisions stratégiques d'IPFBW. Il n'émet pas de remarques particulières sur le plan global, si ce n'est sur la participation d'IPFBW dans la société ActiVent (éolien), dont l'activité est désormais clôturée. Il interroge sur le sort de cette participation et demande des précisions à ce sujet.

Concernant le plan financier, il relève que l'équilibre est maintenu jusqu'en 2027. Toutefois, les années 2028 et 2029 présentent un déficit important, lié à deux opérations majeures :

- La recapitalisation d'ORES à hauteur de 20,4 millions d'EUR
- L'augmentation du capital de SOCOFE

Ces opérations entraîneront un impact financier significatif pour IPFBW, avec un déficit estimé à 12 millions EUR en 2028 et entre 13,6 et 15 millions EUR en 2029 selon les hypothèses retenues. Une forme d'amortissement de ces investissements est prévue, mais P. Landrain attire l'attention sur le fait qu'une suppression des dividendes aux communes dès 2026 semble probable, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans les documents. *Il estime qu'il conviendrait de poser cette question lors de l'Assemblée Générale.*

Il insiste sur la nécessité d'anticiper les conséquences de ce déficit cumulé, qui pourrait atteindre environ 25 millions EUR. Il ne remet pas en cause la nécessité de recapitaliser ORES, notamment au vu des travaux importants prévus sur notre territoire, mais interroge sur les modalités de prise en charge de ce déficit : recours à l'emprunt, impact sur les charges communales, perte de recettes via les dividendes.

- **Ph. Barras** rappelle que le montant des dividendes était garanti jusqu'en 2030, mais reconnaît que cette garantie a été formulée avant la connaissance du montant réel de la recapitalisation.
- **P. Lambert** s'interroge sur la logique de recapitaliser ORES alors que cette dernière continuera à verser des dividendes à IPFBW, qui elle-même ne les reversera plus aux communes. Il questionne donc la pertinence de maintenir ces flux financiers.
- **Ph. Barras** réaffirme que leur volonté est de préserver les dividendes aux communes dans la mesure du possible.

Il est convenu que les questions seront transmises à l'avance à IPFBW.

P. Landrain se chargera de les formuler, et la commune assurera leur envoi.

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2025 par courriel du 26 octobre 2025 ;

Considérant l'article 120 de la loi communale ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Considérant la désignation de 5 délégués de notre Commune à l'Assemblée Générale de l'IPFBW par délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 à savoir Mrs Philippe BARRAS, Luc della FAILLE, Raphaël NOEL, Pierre LANDRAIN, Stéphane VANLIPPEVELDE ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW :

1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée Mrs Philippe BARRAS, Luc della FAILLE, Raphaël NOEL, Pierre LANDRAIN, Stéphane VANLIPPEVELDE de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2025 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22h00

La Directrice Générale f.f.,

Méliza CAKAR

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS